



DEMANDE D'AUTORISATION DE POSE
(Enseignes, réclames, publicitaires, etc.)

Nom et prénom du requérant :

Profession :

Adresse, rue :Localité :

Le soussigné désire (poser, modifier, etc.) :

.....

Nature de la construction ou de l'objet (genre) :

.....

Lieu de pose a) quartier ou rue :No de l'immeuble:

b) Parcelle No : Coordonnées.....

Nom du (ou des) propriétaire(s) qui autorise(nt) la pose de l'objet :

Nom : Prénom : Signature :

.....

.....

Description de l'objet (plans ou photos à annexer) :

Forme : Longueur : Largeur :

Hauteur : Couleur extérieure :

Description de l'emplacement où est prévu l'objet (plans ou photos à annexer) :

Largeur de la rue : du trottoir : Saillie dès la façade :

Hauteur dès le trottoir ou dès la chaussée : Système d'éclairage :

Contenu du dossier en exemplaires :

.....

Lieu et date : Signature du requérant :

PUBLICITE ET DIVERS

Emplacement d'affichage

La Municipalité fixe les emplacements destinés à l'affichage.

Pose d'enseignes

La pose d'enseignes est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Entretien

Les enseignes sont maintenues en bon état. La Municipalité fait enlever aux frais, risques et périls du propriétaire celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Autorisation

La demande d'autorisation est adressée aux services techniques municipaux et accompagnée des pièces suivantes :

1. une maquette ou dessin coté exécuté à une échelle suffisante à la compréhension du projet, indiquant en trois dimensions, les couleurs, la saillie dès le nu du mur, les scellements, etc.
2. une photographie de format minimal 9 x 12, représentant tout ou une partie de l'immeuble ou de l'ouvrage, et sur laquelle la publicité projetée figurera en surcharge.

La demande mentionne en outre :

- la largeur de la rue et du trottoir;
- la hauteur dès le niveau du trottoir au point le plus bas de l'enseigne ou autre installation similaire;
- les matériaux et, s'il y a lieu, le système d'éclairage proposé.

Modification d'enseignes

Toute modification d'une installation de publicité est soumise aux mêmes règles qu'une publicité nouvelle.

Toutefois, une simple demande écrite suffit lorsqu'il ne s'agit que de rafraîchir une enseigne sans en modifier le texte, les images, les couleurs et les dimensions.

Emplacement

En règle générale, la publicité d'un établissement ou d'un commerce ne peut se faire que sur l'immeuble concerné et par une seule enseigne.

N'est autorisée par entrée de magasin qu'une seule plaque, affiche ou potence.

Toute publicité ou réclame, quelle que soit sa nature, est interdite sur les toits, aux fenêtres et aux balcons, sur les murs mitoyens et aveugles et sur les allèges des vitrines; la Municipalité a la faculté de tolérer des exceptions dans la zone industrielle ou pour des enseignes présentant une réelle valeur artistique.

Dispositions finales

Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale sur les constructions du 08.02.1996 et son ordonnance d'application ainsi que le règlement communal des constructions et des zones homologués par le Conseil d'Etat le 18.03.1998.

tolérer des exceptions dans la zone industrielle ou pour des enseignes présentant une réelle valeur artistique.

Exemption d'autorisation

Des plaques indicatrices ne mentionnant que le nom et la profession des intéressés sont admises sur les clôtures, portes et embrasures de portes sans en référer à la Municipalité, pour autant que ces plaques aient une dimension inférieure à 25 dm² (format A2). Dès qu'il y en a plus de deux par entrée, elles sont de forme et de dimensions égales et groupées par panneau, si possible de format 21 x 29,7 ou l'un de ses multiples.

Réclame interdite

Est interdite toute réclame gênant la vue ou la circulation. La Municipalité peut interdire toute enseigne qui nuirait à l'esthétique de l'immeuble ou du quartier.

Supports publicitaires

- a) Toutes les affiches de publicité, enseignes commerciales ou autres, toutes les modifications d'installations existantes sur voie publique ou privée doivent satisfaire aux dispositions de la Loi sur la circulation routière et à ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'aux règles architecturales et urbanistiques. Elles sont subordonnées aux autorisations du Conseil municipal et des autorités cantonales.
- b) En principe sont admises sans formalité les plaques personnelles et professionnelles ne dépassant pas le format A2 env.

Plan d'alignement

1. Tout empiètement et toute saillie des constructions sur le domaine public ou sur l'alignement des constructions sont interdits. Toutefois, sont autorisés à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.
 2. des balcons, vérandas, oriels et autres dispositifs similaires, corniches de toitures, enseignes dont la saillie extrême est limitée à 2.00 m.
 3. des marquises ayant une saillie maximale de 4m et en retrait de 50 cm de la bordure du trottoir.
- Pour les chiffres 2 et 3, la hauteur minimale sera de 3 m sur le trottoir et de 4.5 m sur la chaussée. L'écoulement des eaux doit se faire contre façade. Reste réservée la législation cantonale en la matière.
4. Aucune partie mobile : portes, volets, tentes de magasins, stores, etc. ne doit faire saillie sur la voie publique à moins de 2.20 au-dessus du trottoir et 4.50 m au-dessus de la chaussée.
 5. Pour le reste, les dispositions cantonales en la matière sont applicables.